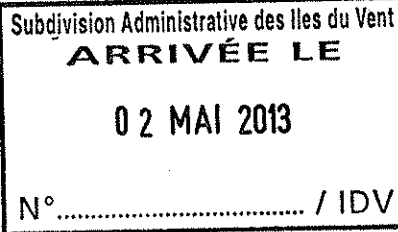


Ville de Piraë

N° 46/2013

du 02 mai 2013

**ARRETE MUNICIPAL****Réglementant la circulation des personnes et des véhicules aux abords immédiats de l'école Taaoone, rue Taaoone, les jours de scrutin électoral****Le Maire de la Ville de Piraë****AMPLIATIONS :**

Ville de Piraë	1
Int s/c Ville de Piraë	1
I.D.V.	1
	3

Notification* ou Publication :

- 2 MAI 2013

Le.....

(*signature , Nom et Prénom)

- Vu La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- Vu L'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;
- Vu Le code électoral, notamment son article L.98, lequel prohibe les troubles aux opérations d'un collège électoral, les atteintes à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, du fait d'attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes ;
- Vu L'arrêté 73/97 du 3 novembre 1997 portant additif sur les mesures contre le bruit du voisinage ;
- Vu Les nécessités liées à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que le maire a pour mission de maintenir l'ordre et la tranquillité publique sur le territoire de sa commune par des mesures de prévention et de répression ;

Considérant que l'ordre et la tranquillité publique doivent être garantis les jours de scrutin électoral pour permettre aux électeurs d'accéder sans contraintes au lieu de vote et de s'exprimer sans avoir subi de pressions préalables, ainsi que pour procéder aux dépouillements dans les conditions les plus sereines possibles ;

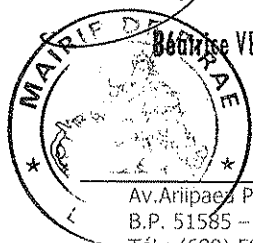
Considérant que le code électoral et notamment ses articles L 48-1 et L 49, prohibe les actions de propagande particulièrement le jour du scrutin ;

Considérant que les attroupements de militants politiques, le stationnement de véhicules ou la forte diffusion de musique grâce à des instruments ou des appareils sonores divers devant l'entrée de l'école Taaoone, rue Taaoone, où se déroulent les opérations de vote, peuvent troubler l'ordre et la tranquillité publique, rendant ainsi la sincérité du scrutin susceptible d'être altérée ;

Considérant qu'il incombe au maire de faire respecter ces principes les jours de scrutin électoral ;

Acte Rendu Exécutoire
le 2/05/2013
Le Maire,

Béatrice VERNAUDON



Av. Ariipaea Pomare
B.P. 51585 – 98716 PIRAE
Tél : (689) 50 80 80
Télécopie (689) 43 98 44
contact@pirae.pf

ARRETE

Article 1^{er} : Lors des jours de scrutin, de sept heures (07h) à minuit (24h), les attroupements sont interdits rue Taaone, aux abords immédiats de l'école Taaone, côté école, dix (10) mètres de part et d'autres des entrées principales.

Article 2 : Lors des jours de scrutin, de sept heures (07h) à minuit (24h), les stationnements sont interdits rue Taaone, aux abords immédiats de l'école Taaone, côté école, dix (10) mètres de part et d'autres des entrées principales.


Article 3 : Lors des jours de scrutin, de sept heures (07h) à minuit (24h), la diffusion de musique aux moyens d'instruments de musique ou d'appareils sonores divers est interdite devant l'école Taaone, rue Taaone.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné et poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,


Béatrice VERNAUDON

